

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : 1^{er} décembre 2020

Objet : Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage

La Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** ») est heureuse d'annoncer des changements à son programme des sociétés de capital de démarrage (« **SCD** »). Voici les éléments du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse (le « **Guide** ») qui seront modifiés en conséquence :

- la politique 2.4 – *Sociétés de capital de démarrage* (la « **nouvelle politique** »);
- le formulaire 3A – *Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage* (le « **nouveau prospectus de SCD** »);
- le formulaire 2F – *Convention d'entiercement de titres d'une société de capital de démarrage* (la « **nouvelle convention d'entiercement de titres de la SCD** »);
- le formulaire 3B1 – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible*/formulaire 3B2 – *Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible* (le « **nouveau formulaire 3B1/3B2** »)

(collectivement, les « **politiques modifiées sur les SCD** »).

Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires nécessaires, les politiques modifiées sur les SCD entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (la « **date d'entrée en vigueur** »). Entre-temps, les versions finales et avec marques de changements de toutes les politiques modifiées sur les SCD sont accessibles dès maintenant sur le site Web de la Bourse, à l'adresse suivante : <https://www.tsx.com/listings/tsx-and-tsxv-issuer-resources/tsx-venture-exchange-issuer-resources?lang=fr>

Le présent bulletin se veut un survol des modifications apportées aux politiques. Il met en évidence les changements majeurs aux exigences en vigueur et résume les dispositions transitoires ci-après, à l'annexe A. La Bourse tiendra également des séances d'information et de formation, en plus de publier des documents sur son site Web. Le présent bulletin ne remplace pas la politique de la Bourse. Ainsi, afin de connaître les exigences de fond découlant des modifications qui y sont décrites, les participants au marché doivent se reporter au texte intégral des politiques modifiées sur les SCD. Dans l'éventualité où il existe des différences par rapport aux politiques modifiées sur les SCD, ces dernières auront préséance.

Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent bulletin ont le sens qui leur est attribué dans le Guide, y compris les politiques modifiées sur les SCD.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère juridique principale en matière de politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tsx.com
Kyle Araki	Directeur, Formation de capital (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tsx.com
Tim Babcock	Directeur général, Formation de capital	416 365-2202	tim.babcock@tsx.com
Andrew Creech	Directeur, Formation de capital (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tsx.com
Sylvain Martel	Directeur, Formation de capital (Montréal et Toronto)	514 788-2408	sylvain.martel@tsx.com

Annexe A

Survol des politiques modifiées sur les SCD

Sujet et passage concerné	Nouvelle politique	Politique antérieure
Capitaux de lancement et produit total :		
Alinéa 3.2f)(i)	Maximum de 1 000 000 \$ pour les capitaux de lancement mobilisés à un prix inférieur au prix d'offre du PAPE	Maximum de 500 000 \$ pour les capitaux de lancement mobilisés à un prix inférieur au prix d'offre du PAPE
Paragraphe 3.2k)	Maximum de 10 000 000 \$ pour le produit total obtenu par la SCD	Maximum de 5 000 000 \$ pour le produit total obtenu par la SCD
Aucun transfert à la NEX :		
Suppression de l'article 14.13 de la politique antérieure	Aucun transfert à la NEX lorsque l'opération admissible n'est pas réalisée dans les 24 mois suivant l'inscription	Transfert à la NEX et annulation de certaines actions de lancement, sous réserve de l'approbation des actionnaires, lorsque l'opération admissible n'est pas réalisée dans les 24 mois suivant l'inscription
Placement :		
Paragraphe 3.2l)	150 actionnaires publics détenant un minimum de 1 000 actions chacun	200 actionnaires publics détenant un minimum de 1 000 actions chacun
Paragraphe 3.2l)	Flottant prévu par la politique 2.1 pour le groupe 2, présentement de 500 000 actions	Flottant de 1 000 000 d'actions
Paragraphe 3.2l)	Minimum d'actions en circulation détenues collectivement par des actionnaires publics fixé à 20 %	
Paragraphe 3.2m)	Limites de 2 % et de 4 % non applicables à 25 % des actions visées par le PAPE	Limites de 2 % et de 4 % applicables à l'ensemble des actions visées par le PAPE
Paragraphe 3.2n)	Aucun nouvel initié à la clôture du PAPE, hormis ce qui est communiqué dans le prospectus de SCD	
Administrateurs et dirigeants :		
Paragraphe 3.2a)	SCD – Obligation, pour la majorité des administrateurs et dirigeants, d'être résidents du Canada ou des États-Unis ou de posséder de l'expérience auprès de sociétés ouvertes (possibilité d'avoir des administrateurs d'autres pays)	SCD – Obligation, pour la totalité des administrateurs et dirigeants, d'être résidents du Canada ou des États-Unis ou de posséder de l'expérience auprès de sociétés ouvertes
Suppression du paragraphe 12.1d) de la politique antérieure	Émetteur résultant – Aucune restriction (suivre la politique 3.1)	Émetteur résultant – Obligation, pour la majorité des administrateurs et dirigeants, d'être résidents du Canada ou des États-Unis ou de posséder de l'expérience auprès de sociétés ouvertes
Paragraphe 3.2d)	SCD – Possibilité, pour une même personne, d'agir parallèlement à titre de chef de la direction, de chef des finances et de secrétaire	SCD – Interdiction, pour une même personne, d'agir parallèlement à titre de chef de la direction, de chef des finances et de secrétaire
Placeurs pour compte et groupe professionnel :		
Article 5.1	Aucune obligation, pour le placeur pour compte du PAPE, d'être membre de la Bourse	Obligation, pour le placeur pour compte du PAPE, d'être membre de la Bourse
Alinéa 5.2c)(iv)	Durée des options du placeur pour compte limitée à 5 ans	Durée des options du placeur pour compte limitée à 2 ans
Suppression de l'article 14.8 de la politique antérieure	Aucun entiercement des actions acquises par le groupe professionnel à un prix supérieur ou égal au prix d'offre du PAPE	Entiercement de toutes les actions acquises par le groupe professionnel, peu importe le prix d'émission

Sujet et passage concerné	Nouvelle politique	Politique antérieure
Suppression de l'article 14.8 de la politique antérieure	Aucune période de conservation de quatre mois pour les actions émises à l'intention du groupe professionnel dans le cadre de l'opération admissible, sauf pour répondre à une exigence juridique	Période de conservation de quatre mois pour toutes les actions émises à l'intention du groupe professionnel dans le cadre de l'opération admissible
Options d'achat d'actions de SCD :		
Article 6.1	Régime d'options d'achat d'actions – 10 % des actions en circulation à la date de l'attribution (nombre variable)	Régime d'options d'achat d'actions – 10 % des actions en circulation à la clôture du PAPE (nombre fixe)
Article 6.4	Prix d'exercice minimal des options d'achat d'actions de SCD attribuées avant le PAPE égal au prix d'émission le plus bas des actions de lancement (le prix après le PAPE est établi en vertu de la politique 4.4 – <i>Options d'achat d'actions incitatives</i>)	Prix d'exercice minimal des options d'achat d'actions de SCD correspondant au prix d'offre du PAPE ou au cours escompté, selon le plus élevé des deux
Article 10.1	Entiercement de toutes les options d'achat d'actions de SCD et de toutes les actions visées par une option émises à un prix d'exercice inférieur au prix d'offre du PAPE	
Entiercement :		
Article 10.1	Titres soumis à l'entiercement : - Actions de lancement émises à un prix inférieur au prix d'offre du PAPE - Actions nouvellement émises acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD - Options d'achat d'actions de SCD - Actions émises à la levée d'options d'achat d'actions de SCD à un prix d'exercice inférieur au prix d'offre du PAPE	Titres soumis à l'entiercement : - Actions de lancement émises à un prix inférieur au prix d'offre du PAPE - Actions nouvellement émises acquises par des personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD - Actions acquises sur le marché secondaire par un actionnaire dominant - Actions de lancement émises à une personne faisant partie de l'ensemble des membres d'un groupe professionnel, peu importe le prix
Libération des titres entiercés :		
Article 10.2	Entiercement de 18 mois : Libération à la date du bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible et 6, 12 et 18 mois après cette date, le tout par tranches de 25 %	Entiercement de 18 mois : Émetteur résultant inscrit dans le groupe 1 – Libération à la date du bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible et 6, 12 et 18 mois après cette date, le tout par tranches de 25 % Entiercement de 36 mois : Émetteur résultant inscrit dans le groupe 2 – Libération de 10 % à la date du bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible, suivie d'une libération 6, 12, 18, 24, 30 et 36 mois après cette date, par tranches de 15 %
Article 10.2	Les options d'achat d'actions de SCD et les actions visées par une option sont libérées à la date du bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible, sauf si les options sont octroyées avant le PAPE et ont un prix d'exercice inférieur au prix d'offre du PAPE	
Suppression de l'article 14.13 de la politique antérieure	Aucune obligation d'annuler les actions de lancement lorsque l'opération admissible n'est pas réalisée dans les 24 mois suivant l'inscription	Obligation d'annuler certaines actions de lancement lorsque l'opération admissible n'est pas réalisée dans les 24 mois suivant l'inscription et que la SCD est transférée à la NEX

Sujet et passage concerné	Nouvelle politique	Politique antérieure
Emploi du produit :		
Article 7.1	Frais généraux et administratifs limités à 3 000 \$ par mois	Débours autres que pour l'opération admissible (p. ex. frais généraux et administratifs) limités au moindre de 30 % du produit brut mobilisé par la SCD et de 210 000 \$ pendant la durée de vie de la SCD
Articles 7.1 et 7.2	Directives élargies sur l'emploi autorisé du produit et les paiements aux personnes ayant un lien de dépendance	
Article 7.4	Dispositions sur les dépôts, les avances et les prêts inspirées de la politique 5.2 – <i>Changements dans les activités et prises de contrôle inversées</i>	
Placements privés :		
Article 9.3	Limités aux actions ordinaires avant la date de réalisation de l'opération admissible; toutefois, dans le cadre d'un financement concomitant, il est parfois possible d'émettre des reçus de souscription ou de bons de souscription spéciaux qui prévoient la conversion en actions inscrites, ou en actions inscrites et en bons de souscription, à la date de réalisation de l'opération admissible	Limités aux actions ordinaires avant la date de réalisation de l'opération admissible
Article 9.7	Avant l'opération admissible – Rémunération limitée à 10 % en espèces, plus 10 % en bons de souscription	
Articles 9.4 à 9.6 et 7.4	Dispositions sur le financement provisoire et le financement concomitant inspirées de la politique 5.2 – <i>Changements dans les activités et prises de contrôle inversées</i>	
Honoraires d'intermédiation dans le cadre d'une opération admissible :		
Paragraphe 7.3a)	Possibilité de verser des honoraires d'intermédiation à toute personne n'ayant pas de lien de dépendance avec la SCD	Possibilité de verser des honoraires d'intermédiation à toute personne n'ayant pas de lien de dépendance avec la SCD
Paragraphe 7.3b)	Possibilité de verser des honoraires d'intermédiation à toute personne ayant un lien de dépendance avec la SCD si les conditions suivantes sont réunies : - l'opération admissible ne constitue pas une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance; - l'opération admissible ne constitue pas une opération entre la SCD et une société ouverte existante; - les honoraires d'intermédiation sont versés uniquement sous forme d'espèces, d'actions inscrites et/ou de bons de souscription; - le montant du financement concomitant, le cas échéant, n'est pas inclus dans la valeur de l'avantage mesurable; - l'approbation des actionnaires désintéressés est obtenue.	Interdiction de verser des honoraires d'intermédiation à toute personne ayant un lien de dépendance avec la SCD

Sujet et passage concerné	Nouvelle politique	Politique antérieure
États financiers :		
Formulaire 3B1/3B2	SCD : - États financiers annuels – 120 jours - États financiers intermédiaires – 60 jours	SCD : - États financiers annuels – 120 jours - États financiers intermédiaires – 60 jours
Formulaire 3B1/3B2	Société visée : - États financiers annuels – 90 jours - États financiers intermédiaires – 45 jours	Société visée : - États financiers annuels – 90 jours - États financiers intermédiaires – 60 jours
Autres points :		
Article 1.1	Possibilité pour la SCD d'être une fiducie	Aucune disposition expresse permettant une structure de fiducie
Article 1.1	Possibilité d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires dans le cadre d'une assemblée des actionnaires OU par consentement écrit	Obligation d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires dans le cadre d'une assemblée des actionnaires
Suppression de l'article 14.9 de la politique antérieure	Aucune restriction sur les prises de contrôle inversées dans l'année suivant l'opération admissible	Interdiction de réaliser une prise de contrôle inversée dans l'année suivant l'opération admissible
Paragraphe 11.1e)	Autorisation des émetteurs résultants du secteur des services financiers (l'interdiction des organismes de placement collectifs est maintenue)	Interdiction aux émetteurs résultants du secteur des services financiers

Dispositions transitoires (rubrique 15)

SCD qui a déposé une demande d'inscription au 1^{er} janvier 2021

- Lorsqu'un émetteur a déposé un prospectus de SCD, mais qu'il n'a pas encore réalisé son PAPE, il peut :
 - être régi par la nouvelle politique, à condition que le prospectus de SCD définitif et la convention d'entiercement de titres de la SCD soient conformes au nouveau prospectus de SCD et à la nouvelle convention d'entiercement de titres de la SCD; **OU**
 - déposer son prospectus de SCD définitif et réaliser son PAPE conformément à la politique antérieure; la SCD sera alors régie par la politique antérieure (mais pourra se prévaloir des dispositions de transition figurant ci-après).

SCD existante au 1^{er} janvier 2021

- Une SCD existante peut mettre en œuvre certains changements sans obtenir l'approbation des actionnaires, par exemple pour :
 - augmenter le maximum de son produit brut total de 5 000 000 \$ à 10 000 000 \$;
 - observer les dispositions sur l'emploi du produit prévues dans la nouvelle politique (qui suppriment la limite de 30 % ou de 210 000 \$ sur les frais généraux et administratifs);
 - émettre de nouvelles options de placeur pour compte dans le cadre d'un placement privé.
- Certains changements doivent être expressément approuvés par les actionnaires désintéressés, par exemple pour :
 - supprimer les conséquences du défaut de réaliser une opération admissible dans un délai de 24 mois suivant l'inscription à la cote;
 - faire passer la durée des options de placeur pour compte en circulation hors jeu de deux à cinq ans;
 - inclure les modalités d'entiercement prévues dans la nouvelle politique;
 - permettre le versement d'honoraires d'intermédiation à une personne ayant un lien de dépendance avec la SCD;
 - adopter un régime d'options d'achat d'actions fondé sur un nombre variable de 10 %.

Émetteur résultant au 1^{er} janvier 2021

- L'émetteur résultant peut modifier sa convention d'entiercement de titres de la SCD existante pour y inclure les modalités d'entiercement prévues dans la nouvelle politique et la nouvelle convention d'entiercement de titres de la SCD, dont la libération des titres sur 18 mois et la libération immédiate des titres entiercés qui ne sont plus assujettis à l'entiercement, à condition d'obtenir au préalable l'approbation des actionnaires désintéressés.